



COLLEGE SAINT-EXUPERY
6, rue Aguétant
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
Téléphone 04 74 38 40 77
ce.0010002x@ac-lyon.fr

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
CONVENTION
Année scolaire 2023-2024

Entre les soussignés :

Madame Fabienne LINCET, Cheffe d'Etablissement du Collège Saint-Exupéry à AMBERIEU EN BUGEY, d'une part,

M....., chef de l'entreprise désignée ci-dessous, d'autre part
Nom et adresse :
Tél. :
Tuteur de l'élève :Téléphone:.....

NOM de l'établissement scolaire

Cachet de l'entreprise

COLLEGE SAINT EXUPERY
6 Rue Aguétant
01500 AMBERIEU EN BUGEY

Il a été convenu ce qui suit au bénéfice de l'élève ci-dessous désigné :

NOM Prénom : classe :
Adresse :
Téléphone :

Article 1 : L'élève effectuera une séquence d'observation en milieu professionnel

du 15 au 19 janvier 2024

Article 2 : Les séquences d'observation constituent un support et un prolongement de l'enseignement du collège. Elles ont pour objet essentiel la découverte du milieu économique et professionnel afin que l'élève puisse :

- **Elaborer son projet personnel d'orientation**
- **Découvrir une entreprise, un métier**

Article 3 : La présence de l'élève stagiaire en entreprise sera effective selon les horaires de l'entreprise et :

- **dans la limite de 35 HEURES PAR SEMAINE** pour des élèves de moins de 16 ans,
- **7 heures par jour et pas plus de 4 heures et demi consécutives.**

Il ne doit pas être employé entre 20 heures et 6 heures du matin. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique sous réserve du respect de son statut scolaire et de son âge. L'élève ne peut accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code de travail. Dans tous les cas, pas d'accès aux machines dangereuses interdites aux mineurs.

L'horaire de l'élève pour la période convenue, dans la limite de 35 heures par semaine, sera de :

JOURS	MATIN		APRES-MIDI		Nombre d'heures
	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....	
Lundi	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....h.....
Mardi	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....h.....
Mercredi	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....h.....
Jeudi	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....h.....
Vendredi	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....h.....
Samedi	de.....h.....	à.....h.....	de.....h.....	à.....h.....h.....

Article 4 : L'élève, pendant la période où il est en milieu professionnel, **garde le statut scolaire et se trouve sous l'autorité de la cheffe d'Etablissement.** En conséquence, l'entreprise n'est pas tenue, à son égard, aux obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de sécurité sociale. Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Si l'élève est demi-pensionnaire, il peut continuer à prendre ses repas au collège durant sa période de stage.

Article 5 : En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet (couverture accident scolaire), le Chef d'entreprise s'engage à prévenir l'établissement scolaire le plus rapidement possible. Il appartiendra à la cheffe d'établissement d'avertir la famille et d'entreprendre les démarches administratives nécessaires. **Dans tous les cas, une assurance responsabilité civile est prise par la cheffe d'établissement et le chef d'entreprise.**

Article 6 : En cas de manquement de la part de l'élève, le chef d'entreprise peut mettre fin à cette séquence d'observation sous réserve de prévenir la Cheffe d'établissement. Il s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'établissement de toute absence ou retard.

Article 7 : L'entreprise s'engage à aider l'élève à découvrir tous les aspects de la profession et du monde du travail.

Article 8 : Une bonne coordination entre l'école et l'entreprise/l'administration d'accueil est nécessaire pour favoriser la réussite de la séquence d'observation. Un membre de l'équipe éducative assurera le suivi et fera l'évaluation de cette séquence avec le professionnel responsable du stagiaire (visite dans l'entreprise ou contact téléphonique).

Article 9 : Les personnels de l'Education Nationale impliqués dans l'organisation et le suivi des séquences bénéficient de la réglementation des accidents de service des agents de l'état. Leur responsabilité civile est transférée sur l'Etat.

Article 10 : Outre les contractants, cette convention est également signée par l'élève stagiaire et son représentant légal s'il est mineur. Le stagiaire s'engage à :

- ☞ Respecter le règlement intérieur de l'entreprise,
- ☞ Avoir un comportement correct,
- ☞ Respecter le matériel mis à sa disposition
- ☞ Avertir immédiatement l'entreprise et l'établissement scolaire en cas d'absence.

Article 10bis : **CONDITIONS SANITAIRES**
L'élève s'engage à se renseigner au préalable et à satisfaire aux règles sanitaires s'appliquant au sein de l'entreprise : port du masque, gestes barrières, distanciation, pass sanitaire si exigé .

Article 11 : Il peut être mis fin à cette convention après concertation entre les contractants. En cas de difficulté, l'entreprise est invitée à prendre contact avec le Collège Saint-Exupéry (Tél. : 04 .74.38.40.77)

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

Le chef d'entreprise Ou son Représentant,	La Principale,	L'élève stagiaire,	Le Représentant Légal de l'élève
	F. LINCET		

Mode d'emploi : Faire remplir et signer une seule convention par le Chef d'Entreprise, l'élève et son représentant légal, puis ramener au Secrétariat qui réalisera les photocopies après signature de la Principale.